

# Questions diverses d'ordre général

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **28 (1899)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

***A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer  
du Saint-Gothard.***

~~~~~  
*Messieurs,*

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *vingt-huitième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice 1899.

**A. Partie générale.**

**I. Bases et étendue de l'entreprise.**

Au 31 décembre 1899, 270 actionnaires, détenteurs de 28,497 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 12 actionnaires et de 197 actions.

**II. Questions diverses d'ordre général.**

1.

Dans notre dernier rapport de gestion (pages 7 et suivantes), nous avons fait connaître la procédure adoptée par l'Autorité fédérale pour les négociations avec les Compagnies au sujet des versements dans le fonds de renouvellement. Le Département des chemins de fer convoqua une nouvelle conférence pour le 3 mai 1899; celle-ci non plus ne put cependant aboutir à une entente; le Conseil prit alors *l'arrêté fixant les versements annuels à effectuer au fonds de renouvellement en vertu des articles 11 et 12 de la loi sur la comptabilité des chemins de fer*, du 12 juin 1899.

Cet arrêté se compose de quatre parties:

La première partie comprend le règlement:

- a. concernant les versements au fonds de renouvellement pour la superstructure, le matériel roulant, le mobilier et les ustensiles, et ce, quant à la superstructure et le matériel roulant, séparément pour chaque entreprise de chemin de fer;
- b. concernant les prélèvements sur le fonds de renouvellement;  
le dit règlement est accompagné de dispositions exceptionnelles et de réserves au sujet de la revision.

Dans la seconde partie, le Conseil fédéral fixe, sur la base de ces normes, les versements afférents à l'exercice 1896, qui se montent pour la Compagnie du Gothard à fr. 1,145,126.

La troisième partie prescrit que les normes établies par l'arrêté doivent faire règle également pour le calcul des versements afférents aux années 1897 et suivantes.

La quatrième partie stipule que les différences qui pourraient résulter de cette nouvelle manière de calculer, vis-à-vis des versements fixés provisoirement pour 1896, 1897 et 1898, seront reportées au compte de 1899. L'arrêté se termine par une réserve touchant le calcul des versements pour tous les comptes de rendement dressés sur la base des concessions.

Considérant que le Département des chemins de fer n'avait tenu pour ainsi dire aucun compte des calculs et objections des Compagnies et que notamment les exigences formulées à l'endroit de notre entreprise atteignent un chiffre extrêmement élevé, il ne nous restait pas d'autre alternative que de recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêté dans le délai légal de trente jours. Les règles fixées par le Conseil fédéral pour les différentes Compagnies sont contenues dans un arrêté *unique*; cette circonstance plutôt formelle, d'une part, et d'autre part le fait que les bases du calcul des moins-values à remplacer sont identiques pour toutes les entreprises, ont induit toutes les Compagnies intéressées à présenter au Tribunal fédéral un recours commun. L'élaboration des pièces du procès a été confiée à notre Direction et spécialement à son Vice-président, Mr Dietler.

Quant à l'échange des écritures, nous avons à mentionner que la réplique a été transmise au Tribunal à la fin de février 1900, de sorte qu'on peut s'attendre à ce que les experts soient désignés vers le milieu de l'année et que leurs travaux pourront probablement être terminés au commencement de l'hiver.

## 2.

Relativement aux *ordonnances provisoires* du Conseil fédéral, qui nous astreignent à mettre en réserve de grosses sommes en sus des versements statutaires au *fonds de renouvellement*, nous disions dans notre dernier rapport que, fait regrettable, le Tribunal fédéral n'avait pas encore traité nos recours y relatifs.

Le Tribunal fédéral, considérant: „que les ordonnances provisoires du Conseil fédéral, contre lesquelles étaient dirigés les recours de la Compagnie du Gothard des 23 juillet 1897, 10 mai 1898 et 1<sup>er</sup> mars 1899, sont maintenant remplacées par un arrêté définitif du Conseil fédéral, qu'ainsi la recourante n'a plus intérêt à ce que ces recours soient tranchés par un arrêt“, a décidé le 16 novembre 1899, qu'étant sans objet, lesdits recours seraient rayés du rôle des causes.

Cet arrêt repose, semble-t-il, sur l'idée que les ordonnances provisoires du Conseil fédéral sont devenues caduques et sont remplacées par l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 juin 1899, mentionné au chiffre 1. La conséquence de cette manière de voir serait que l'obligation de tenir en réserve certaines sommes est levée et que la Compagnie peut librement disposer de ces dernières. Il n'en est toutefois pas ainsi; en effet la quatrième partie de l'arrêté du Conseil fédéral dit entre autres:

„Les différences pouvant résulter de cette nouvelle manière de calculer vis-à-vis des versements pour 1896, 1897 et 1898 fixés provisoirement en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 12 mars 1897, 22 avril 1898 et 10 février 1899, seront reportées au compte de 1899.“

L'arrêté soi-disant définitif du Conseil fédéral implique ainsi force de loi pour les ordonnances provisoires de cette autorité, d'où suit que la supposition du Tribunal fédéral, comme quoi nous n'avons plus intérêt à ce que nos recours soient tranchés par un arrêt et que ces recours sont désormais sans objet, est dénuée de fondement. Nos recours tendaient précisément à démontrer en première ligne que le Conseil fédéral ne possède aucune compétence légale pour prendre des

mesures provisoires; si donc le juge auquel nous en avons appelé ne résout pas cette question par une sentence et si le Conseil fédéral maintient ses ordonnances, le litige n'est pas tranché et nous devons continuer à tenir en réserve les sommes dont il s'agit. Dans le nouveau recours, nous avons cependant fait valoir nos vues précédentes et formulé nos conclusions à cet égard.

En ce qui concerne nos versements au fonds de renouvellement, au sujet desquels nous avons recouru contre l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juin 1899, nous devons, relativement aux allocations pour 1899, reproduire ci-dessous l'office du 16 mars 1900 du Département des chemins de fer:

„Aux Administrations des cinq Compagnies principales de chemins de fer.

„Considérant le recours actuellement pendante devant le Tribunal fédéral suisse et relatif aux versements dans le fonds de renouvellement; le Conseil fédéral a pris en date du 2 mars 1900 l'arrêté suivant que nous avons reçu l'ordre de vous communiquer:

„1. Les Administrations des cinq réseaux principaux, y compris les lignes qu'elles possèdent en commun, ont à effectuer les versements dans le fonds de renouvellement et les prélèvements sur ce fonds pour 1899 en conformité du règlement du Conseil fédéral, du 12 juin 1899, concernant le fonds de renouvellement. L'exécution du présent arrêté est toutefois suspendue jusqu'à la liquidation du recours intenté contre l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 juin 1899, et les Administrations sont autorisées à opérer provisoirement sur la base de leurs règlements les versements au fonds de renouvellement et les prélèvements sur ce fonds. Les différences qui pourraient se produire entre les sommes calculées de cette manière et les montants définitifs, devront être compensées plus tard.

„2. La fixation des versements complémentaires au fonds de renouvellement pour exercices antérieurs jusqu'à la fixation définitive des amortissements au sens des art. 13 et 14 de la loi sur la comptabilité, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

„3. Quant à la restitution des autres postes à amortir pour l'exercice 1899 et les suivants, c'est-à-dire jusqu'après révision du mode d'amortissement, font règle les arrangements en vigueur.

„Nous vous prions de dresser vos comptes de 1899 conformément à l'arrêté ci-dessus.“

Il appert de cette communication que le Conseil fédéral renonce à toute ordonnance provisoire pour 1899; au chapitre III, Finances, nous reviendrons sur cette question et sur la nouvelle phase dans laquelle elle est entrée.

3.

Quant à la question du rachat, le Tribunal fédéral a également rendu, les 18 et 19 juillet 1899, un jugement en la cause du Nord-Est Suisse; en ce qui touche notre recours, il ne nous est encore parvenu aucune communication.

### III. Organes de la Compagnie.

Au cours de l'exercice 1899, le Conseil fédéral a confirmé pour une nouvelle période (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1902) ses représentants dans notre Conseil d'administration, savoir:

MM. le Commandeur *Borgnini*, Directeur Général des chemins de fer Méridionaux italiens,  
Florence;

*Kinel*, Conseiller d'Etat supérieur intime, Berlin;

*Leuenberger*, Président du Tribunal suprême, Berne;

*Locher*, Conseiller d'Etat, Winterthur;